

# Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

Définie à l'article L.123-19 du code de l'Environnement

## **CENTRE PENITENTIAIRE DU COMTAT VENAISSIN**

### **Synthèse du garant**

Dates de la PPVE

Du 3 décembre 2021 au 2 janvier 2022

Kate WALERY

Désignée par la CNDP

Date de remise du rapport, le 1er février 2022



## Sommaire

Sommaire .....	2
Avant-propos .....	3
Synthèse.....	3
Les principales recommandations de la garante.....	4
Introduction.....	4
Présentation de la procédure .....	4
Le projet, objet de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) .....	5
La saisine de la CNDP .....	9
Garantir le droit à l'information et à la participation .....	10
Le travail préparatoire de la garante.....	11
Eléments de contexte .....	11
L'élaboration du dispositif de la PPVE .....	13
Avis sur le déroulement de la PPVE .....	15
Le droit à l'information a-t-il été effectif ? .....	15
Le droit à la participation a-t-il été effectif ?.....	17
Synthèse des arguments exprimés .....	19
Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la réunion du 13 décembre 2021 .....	19
Synthèse des observations et contributions issues du site internet.....	22
Évolution du projet d'arrêté préfectoral résultant de la PPVE .....	29
Propositions de l'APIJ.....	30
Avis de la garante sur le déroulé de la PPVE .....	30
Recommandations au responsable du projet .....	30
Recommandations de la garante pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette PPVE.....	31
Liste des annexes.....	32

## Avant-propos

Le présent rapport de synthèse est rédigé par la garante de la PPVE. Il est communiqué par la garante dans sa version finale le 1er février 2022 sous format PDF non modifiable au responsable du projet pour publication sans délai par ses soins, sur le site dédié au projet (art. R121-23 du Code de l'Environnement) : <http://www.ppve-ep-comtat-venaisin.fr>.

Ce rapport de synthèse a également été remis à cette même date à la Commission Nationale du Débat Public et à la préfecture du Vaucluse.

**La synthèse des observations** et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation du public par voie électronique par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 du même code. **Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet** ou la personne publique responsable du plan ou du programme pour tenir compte des observations et propositions du public (art. 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice).

La CNDP recommande que le présent bilan soit mis à disposition du public sur le site du maître d'ouvrage et que ce dernier formalise sa réponse au public et aux recommandations du bilan dans un rapport distinct, ainsi plus facilement identifiable pour le public qu'au sein de ce bilan où sa réponse doit réglementairement néanmoins figurer. La CNDP recommande que ces réponses soient complètes et argumentées pour que le porteur du projet satisfasse le droit des citoyens à l'information et à la participation « La participation confère le droit pour le public ...4° d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation » (art L.120-1 du code de l'environnement).

En outre, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (art L.123-19 code environnement). Il s'agit donc ainsi pour l'autorité qui délivre l'autorisation de mettre à disposition notamment le présent bilan. Il sera complété par un rapport de sa part indiquant les observations du public dont il a tenu compte dans l'autorisation du projet. La CNDP recommande que ces réponses soient complètes et argumentées pour que l'autorité en charge d'autoriser le projet satisfasse le droit des citoyens à l'information et à la participation « La participation confère le droit pour le public ...4° d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation » (art L.120-1 du code de l'environnement).

## Synthèse

La PPVE s'est déroulée normalement, conformément aux textes de loi mais un temps d'échanges avec le Public a été organisé en plus. Beaucoup de consultations du dossier sur le site internet mais peu d'observations du fait de la spécificité de l'objet de la consultation.

Plusieurs observations ont porté sur un état initial Faune et Flore incomplet. L'APIJ l'a justifié par l'application d'une méthodologie validée nationalement.

A noter que le maître d'ouvrage a tardé à répondre par écrit aux observations du Public ; il n'a pas respecté ses engagements sur le délai de ses réponses.

Enfin, l'enseignement que l'on peut tirer de cette consultation serait d'associer en amont, lorsque les bureaux d'études viennent sur le terrain pour établir l'état initial de la faune et la

flore, les associations de défense de l'environnement et les riverains pour compléter les études par leurs observations

## Les principales recommandations de la garante

Le tableau ci-dessous présente les principales recommandations que la garante formule à la fin de cette PPVE. Le responsable du projet est invité à répondre à ces différents points.

### Tableau de recommandations

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants.

*1. Associer les associations de défense de l'environnement au suivi écologique demandé par le CNPN*

*2. Associer les riverains et associations à l'actualisation de l'étude d'impact sur le volet Faune et Flore*

*3. Regrouper l'ensemble des futures autorisations en une seule consultation du public*

*4. Informer régulièrement la population (journal municipal / newsletter) à chaque procédure à venir et sur l'avancement du projet*

## Introduction

### Présentation de la procédure

- **Objet de la procédure**

Une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doit être engagée par l'APIJ. Elle est soumise à certaines conditions, notamment l'existence d'un intérêt public majeur. Elle est instruite par l'autorité compétente en matière environnementale, qui sollicite l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). La tenue d'une PPVE avec garant est prévue par l'article 90 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice.

- **Contexte réglementaire**

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prescrit, dans son chapitre IV (article 90) que, pour favoriser la construction d'établissements pénitentiaires, les projets pénitentiaires définis à l'article L 122-1 du code de l'environnement et entrés en phase d'études avant le 31 décembre 2022 bénéficient d'un régime de participation du public spécifique, substitutif à l'enquête publique, sous la forme d'une Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) avec garant nommé par la CNDP. Cette PPVE est organisée selon les modalités définies à l'article L 123-19 du code de l'environnement.

- **Objectifs de la PPVE**

L'objectif d'une PPVE sous l'égide de la CNDP est d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des arguments des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement tel que défini dans la Charte de l'Environnement (art 7).

- **Autorisation administrative concernée**

L'autorisation administrative concernée par cette PPVE est une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La dérogation fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui spécifie les espèces concernées et les mesures à respecter pour la protection de l'environnement.

## **Le projet, objet de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)**

- **Responsable du projet et le décideur impliqué**

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la justice qui lui confie la conception et construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

L'APIJ a été mandatée par le ministère de la Justice pour la conception et la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Suite à la PPVE, c'est le Préfet du Vaucluse qui va instruire la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées identifiées sur le dit-site.

- **Objectifs du futur centre pénitentiaire**

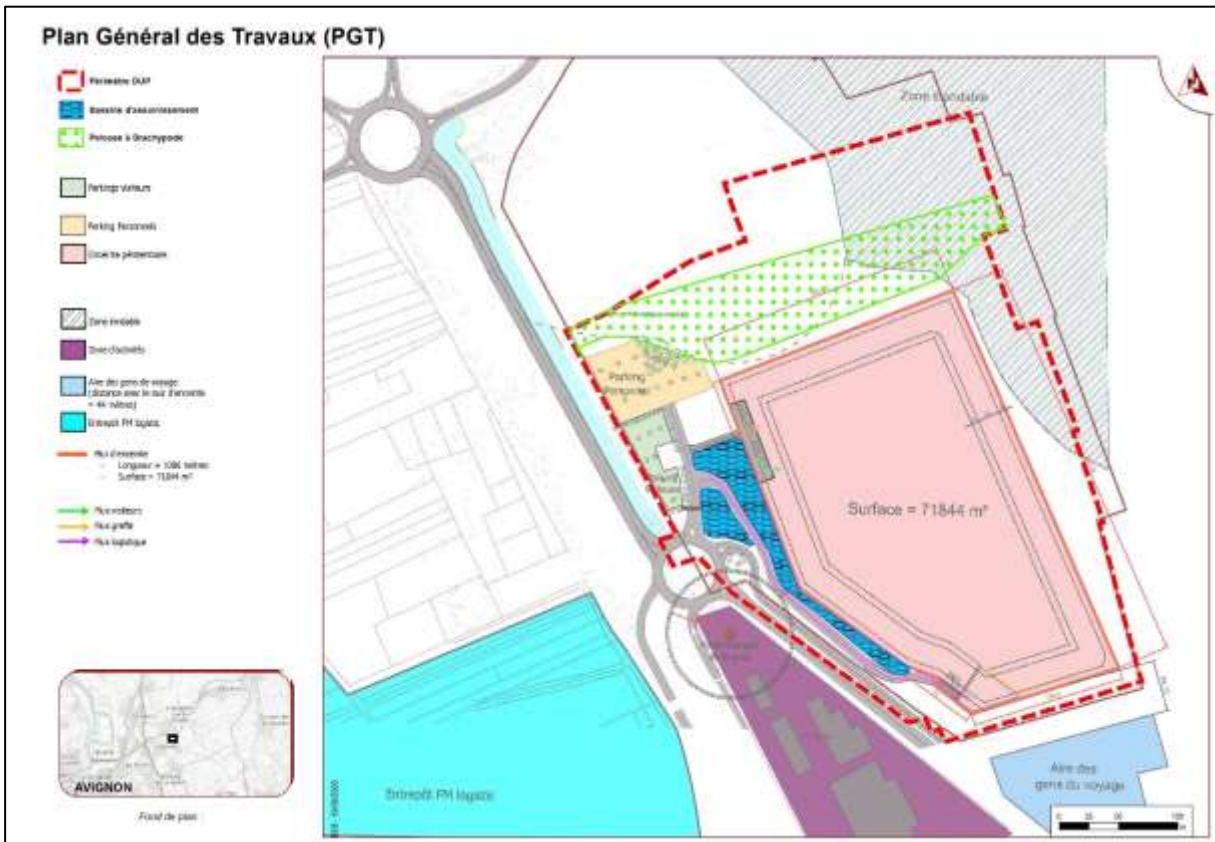
Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale, l'Etat a mis en place un plan immobilier pénitentiaire avec pour objectifs l'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire, la lutte contre la surpopulation carcérale, l'amélioration des conditions de détention et l'inscription des projets dans une démarche de développement durable.

Le département de Vaucluse ne dispose que d'un seul lieu de détention sur-occupé au Pontet. Ce centre pénitentiaire, mis en service en 2003, connaît une densité carcérale, au 1er août 2021, de 149,2%.

Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction d'un second établissement pénitentiaire a été jugée prioritaire pour le département. Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire. Il consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places situé sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

- **Plan de situation**

Le site s'inscrit au sud de la commune, à environ 150 mètres au sud de la route départementale RD 942 et au nord-est de la zone d'activités du Plan.



- **Caractéristiques du projet** (annexe 3)

Il faut préciser la notion du projet : le véritable projet pour lequel la procédure de PPVE se déroule, est le projet de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur le site du futur centre pénitentiaire et non sa construction même si elle est à l'origine de ladite procédure.

1. Rappel des caractéristiques du futur centre pénitentiaire

D'une capacité de 400 places, l'équipement est implanté sur un terrain de 15 ha situé entre la RD 942 et la zone d'activités du Plan.

Le zonage actuel du terrain est le suivant :

- 5,32 ha en zone AU2ep (terrain prévu initialement pour l'extension de la zone d'activités du Plan),
- 9,68 ha en zone agricole (Ac).

Le projet se décompose en deux grands ensembles séparés par un mur d'enceinte de 6 m de haut. On distingue ainsi la zone « en enceinte » et la zone « hors enceinte ».

La zone « en enceinte », d'une superficie de 7,18 ha, dont 14 300 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, comprend :

- Les fonctions dites en enceinte en détention : la zone carcérale proprement dite, comportant les hébergements, les locaux socio-éducatifs, les équipements culturels et sportifs, des ateliers, une unité médicale, etc.
- Les fonctions en enceinte hors détention : une zone de transition entre l'extérieur et la détention pour l'administration de l'établissement, le greffe, les parloirs, les locaux techniques, les cuisines, etc.

La zone « hors enceinte » d'une superficie de 700 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les bâtiments et 6 500 m<sup>2</sup> de parkings, comprend :

- Les locaux pour le personnel, situés dans un bâtiment d'une superficie d'environ 800 m<sup>2</sup>,
- Le bâtiment d'accueil des familles, d'une superficie totale d'environ 300 m<sup>2</sup>.

2. Le projet de dérogation déposé auprès du CNPN (annexe 5)

La DREAL PACA a demandé à l'APIJ de réaliser un dossier CNPN eu égard à la destruction pressentie d'espèces protégées et de leurs habitats d'espèce mais également pour la capture et le transport de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de la mise en œuvre de deux mesures de réduction d'impacts.

Un total de 35 espèces protégées de la faune, potentielles ou avérées sont intégrées à la demande de dérogation, notamment des invertébrés (Ascalaphe Lorient, Magicienne dentelée), des amphibiens (Triton palmé, Crapaud calamite, Rainette méridionale, Grenouille rieuse), des reptiles (Coronelle girondine, Couleuvre de Montpellier, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Orvet fragile), des oiseaux (Milan noir, Faucon crécerelle, Buse variable, Guêpier d'Europe, Alouette lulu, Cisticole des joncs), etc.

Le dossier CNPN présente :

- › Les impacts initiaux du projet de centre pénitentiaire en phase chantier et en phase de fonctionnement,

- › 6 mesures d'évitement et de réduction ont été proposées,
- › Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction, en phase chantier et en phase de fonctionnement. Ont été proposées :
  - 1 mesure de compensation
  - 2 mesures d'accompagnement
  - 3 suivis écologiques

- **Coût**

Le coût prévisionnel total du centre pénitentiaire est évalué à 75 821 080 € TTC décliné comme suit :

Désignation	Montant en TTC
Aménagements	2 100 000 €
Travaux	70 020 000 €
Foncier	704 480 €
Mesures en faveur de l'environnement	2 996 600 €
<b>TOTAL</b>	<b>75 821 080 €</b>

**Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement sont évaluées à 2 996 600 € TTC.**

- **Contexte du futur centre pénitentiaire**

Le choix du terrain d'emprise doit être conforme au cahier des charges défini dans la circulaire du premier ministre n°5891/SG du 6/10/2016. De nombreux éléments ont été pris en considération : la topographie du site, sa desserte, la distance avec les institutions judiciaires, les forces de l'ordre et les établissements de santé. Enfin, l'implantation de l'établissement pénitentiaire doit être située en dehors de toute zone pouvant nécessiter des contraintes d'évacuation fortes. Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés. Le site d'Entraigues qui répond à l'ensemble de ces exigences, a été retenu.

L'APIJ a pris l'initiative d'organiser une procédure de concertation préalable (L.121-16-1 et suivants du code de l'environnement) qui s'est déroulée du 27 mai au 5 juillet 2019.

L'APIJ a ensuite sollicité le préfet du Vaucluse pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration préalable d'utilité publique, emportant la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues sur la Sorgue et du SCOT du bassin de vie d'Avignon et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation du projet. Elle s'est tenue du 14 avril au 17 mai 2021.

A la lecture du bilan de la concertation préalable et du rapport de la commission d'enquête publique, la majorité de la population est opposée à l'implantation du centre pénitentiaire sur le site et plus généralement sur la commune.

La PPVE porte uniquement sur **la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées**. Le projet de centre pénitentiaire sur le site dédié et son intérêt public majeur sont



actés et ne peuvent plus être remis en question. Or, une majorité de la population est défavorable à l'implantation d'une prison et ressent encore le besoin de l'exprimer.

A cela s'ajoute une ambiguïté sur l'utilisation du mot « projet » dans le cadre de cette PPVE : Alors que celle-ci porte sur un projet d'acte administratif lié à la protection d'espèces, pour la population il s'agit toujours du projet de construction du centre pénitentiaire.

- **Calendrier du projet et mise en service envisagée**

Le démarrage des travaux est prévu courant 2023 avec une livraison attendue fin 2025.

- **Schéma décisionnel**

Le calendrier prévisionnel des procédures à venir est le suivant :

- › Arrêté préfectoral de la DUP : dernier trimestre 2021
- › Mise en compatibilité du PLU et du SCOT : dernier trimestre 2021
- › Arrêté préfectoral pour la dérogation espèces protégées : février 2022
- › Notification du marché de conception-réalisation : premier trimestre 2022
- › Actualisation de l'étude d'impact : premier trimestre 2023
- › Dépôt des autorisations d'urbanisme : premier trimestre 2023
- › Dépôt des autorisations : premier trimestre 2023
- › Obtention des autorisations : premier trimestre 2023

L'actualisation de l'étude d'impact induira un nouvel avis de l'Autorité Environnementale et de ce fait une nouvelle procédure de participation du public sera engagée (dans le cadre des autorisations environnementales et d'urbanisme).

## La saisine de la CNDP

- **Contexte de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)**

En amont de cette PPVE, une concertation préalable a été organisée du 27 mai au 5 juillet 2019 sous l'égide de la CNDP, en application de l'article L.121-15-1 2° du code de l'Environnement car c'est une « opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha ».

Puis, l'APIJ a sollicité le Préfet du Vaucluse pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Entraigues-sur-la-Sorgue et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie d'Avignon, en vue de la réalisation du projet. Cette enquête publique s'est déroulée du 14 avril au 17 mai 2021.

La commission d'enquête a émis un avis favorable (avec des réserves et une recommandation) à la DUP, à la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues et à celle du SCOT du bassin de vie d'Avignon pour la construction du centre pénitentiaire.

- **Contexte réglementaire de la PPVE**

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prescrit, dans son chapitre IV (article 90) que, pour favoriser la construction d'établissements pénitentiaires, les projets pénitentiaires définis à l'article L 122-1 du code de l'environnement et entrés en phase d'études avant le 31 décembre 2022 bénéficient d'un régime de participation du public spécifique, substitutif à l'enquête publique, sous la forme d'une Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) avec garants nommés par la CNDP.

Cette PPVE est organisée selon les modalités définies à l'article L 123-19 du code de l'environnement.

- **Autorisation administrative concernée par la PPVE**

L'APIJ a engagé une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Elle est soumise à certaines conditions, notamment l'existence d'un intérêt public majeur. Elle est instruite par l'autorité compétente en matière environnementale, qui sollicite l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). La dérogation fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui spécifie les espèces concernées et les mesures à respecter pour la protection de l'environnement.

- **Références administratives de la PPVE**

- › Saisine de la CNDP par le préfet du Vaucluse en date du 23 septembre 2021.
- › Décision de la CNDP n° 2021/139 du 13 octobre 2021, désignant Madame Catherine WALERY, garante de la présente PPVE.
- › Lettre de la CNDP définissant la mission de la garante en date du 14 octobre 2021.
- › Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant ouverture de la PPVE, avec une garante nommée par la CNDP, relative à la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées dans le cadre du projet de construction du centre pénitentiaire sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

## Garantir le droit à l'information et à la participation

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » - Article 7 de la charte de l'Environnement.

La Commission Nationale du Débat Public est l'autorité indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garants neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission de la garante qui se trouve en annexe 1 de ce bilan.

- **Le rôle de la garante**

Une garante est une personne inscrite sur la liste nationale des garants, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le Code de l'Environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un prérequis indispensable à la désignation d'une garante. Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate une garante pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics

concernés. Chaque tiers garant est lié à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet. A l'issue de la PPVE, la garante rédige un rapport de synthèse qui est transmis au porteur de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Dans ce cas précis, la garante avait pour mission d'être particulièrement attentive à :

- Rencontrer tous les acteurs concernés par la PPVE,
- Prendre connaissance des résultats des précédentes procédures de participation du public (concertation préalable + enquête publique unique),
- Pouvoir détendre le calendrier afin que le travail d'accompagnement de la garante permette une garantie pleine et sincère,
- Organiser des dispositifs participatifs en présentiel comprenant au moins une réunion d'ouverture ayant pour objet la présentation du projet et de la procédure, et une de clôture de manière à animer la démarche numérique et permettre l'inclusion du public le plus large possible,
- Pouvoir débattre de tous les enjeux du projet avec le public, sans restriction.

## Le travail préparatoire de la garante

### Eléments de contexte

- **Les précédents processus de concertation**

L'APIJ a pris l'initiative d'organiser une procédure de concertation préalable qui s'est déroulée du 27 mai au 5 juillet 2019. Sur la plateforme internet dédiée ont été recensées 610 visiteurs, 132 téléchargements et 12 observations. Les deux registres papier mis à disposition ont permis de recueillir 14 observations.

L'APIJ a ensuite sollicité le préfet du Vaucluse pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration préalable d'utilité publique, emportant la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue et du SCOT du bassin de vie d'Avignon et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation du projet. Elle s'est tenue du 14 avril au 17 mai 2021. L'enquête a donné lieu à 388 observations.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête a rendu les avis suivants :

- Avis favorable à la DUP **sous réserve** d'actualiser l'étude d'impact et de la porter à la connaissance du public par tous moyens,
- Avis favorable à la mise en compatibilité du SCOT du bassin d'Avignon ; il est demandé au maître d'ouvrage de procéder à une indemnisation collective pour la suppression des 15 ha de terres agricoles,
- Avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue ; il est demandé d'effectuer les études pertinentes relatives d'une part à l'assainissement nécessaire correspondant à la nouvelle population générée par le projet, d'autre part à l'impact de la minéralisation de la zone sur les risques inondation.

La Commission recommande de prendre attache auprès du Maire pour l'accompagner dans les charges sociales et d'infrastructure occasionnées sur la commune par le projet de centre pénitentiaire.

Au vu de la lecture des nombreuses observations, il est clair que le projet n'est pas accepté par la population. Peu sensible à la notion « d'intérêt public majeur » du centre pénitentiaire, le Public a souligné l'image négative pour la commune qui s'est déjà vue imposer un Centre d'Enfouissement Technique à proximité du site.

Les principaux arguments avancés durant ces consultations publiques, sont les suivants :

- › La consommation des terres agricoles et l'artificialisation des sols,
- › L'incompatibilité du projet par la présence d'une zone Natura 2000 et d'une ZNIEFF à proximité du site et donc une destruction de la biodiversité,
- › La dévalorisation des biens immobiliers,
- › Des arguments liés au risque inondation, à l'assainissement, à la pollution de l'air (trafic routier généré par le projet), aux nuisances sonores, à la pollution lumineuse, à la dégradation de la sécurité, etc.

- **Le périmètre de la PPVE et le public à mobiliser**

L'information de la PPVE se faisant exclusivement par internet et dans 2 journaux régionaux (avec un affichage en mairie d'Entraigues et à la DDT du Vaucluse), la question de son périmètre ne s'est pas posée d'autant que la consultation portait sur la protection des espèces protégées sur les emprises du futur centre pénitentiaire.

Quant au Public à mobiliser, l'objet de la PPVE est tellement spécifique qu'il est indispensable d'aller le chercher, en particulier les associations dites « environnementales ». En effet il n'y a qu'un champ thématique concerné, celui de la biodiversité qui nécessite des compétences pour « questionner » le sujet de la PPVE.

- **La dynamique ressentie**

La saisine du Préfet du Vaucluse, en date du 23/09/2021, rappelant l'urgence de ce dossier, souhaitait une consultation entre le 15/11/2021 et le 15/12/2021, soit trois semaines après sa demande, quand la CNDP préconisait de détendre le calendrier prévisionnel et l'organisation de deux réunions au moins en présentiel, ce qui ne semble pas courant pour une PPVE.

Il faut rappeler que pour un projet de « droit commun » (qui n'entre pas dans le champ de la loi n°2019-222 du 23/03/2019 de programmation et de réforme de la justice) la procédure d'instruction pour une dérogation à la destruction d'espèces protégées, prévoit une PPVE de 15 jours avec une information exclusivement sur le site de la DREAL. Du fait de la rédaction de ladite loi (...*La participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L.123 -19 du CE ...*) on se retrouve donc dans une procédure plus longue et plus lourde, inconnue des associations et qui semble être aussi nouvelle pour les acteurs institutionnels et le maître d'ouvrage.

La présentation du dossier de consultation est un point important de la procédure ; il faut faire en sorte que l'objet de la PPVE soit très clair, être attentif à la hiérarchisation des documents (ceux qui ne concernent pas l'objet devront être en annexe) et favoriser les résumés non techniques.

Enfin, le niveau de conflictualité autour du futur centre pénitentiaire étant tellement fort que la protection des espèces protégées semble reléguée au second plan. Les arguments exprimés contre le futur centre étaient importants et nombreux (beaucoup de contributions durant l'enquête publique) et la population a le sentiment de ne pas avoir été entendue. Le ressenti aujourd'hui est que si le projet avait été abandonné, la question des espèces protégées ne se poserait pas.

## L'élaboration du dispositif de la PPVE

Cette phase de préparation, même si elle a été courte du fait de l'urgence du dossier, s'est déroulée dans de bonnes conditions grâce à la disponibilité et à la motivation de l'APIJ et de la DDT qui représentait le préfet du Vaucluse. L'objectif a été en premier lieu de respecter les modalités de la PPVE conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, et de concilier en même temps les exigences du Préfet tout en répondant au mieux à la lettre de mission de la CNDP.

- **Les recommandations de la garante concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation**

La garante a reçu sa lettre de mission le 21 octobre 2021 et a organisé une première réunion téléphonique de prise de contact le 28 octobre avec l'APIJ, la DDT 84 et la DREAL PACA. Il m'a été expliqué le rôle de la DDT, délégué du Préfet pour ce dossier et présenté la procédure administrative particulière ainsi que l'état d'avancement du futur centre pénitentiaire avec les procédures de participation précédentes.

La garante a demandé l'envoi de documents complémentaires à l'APIJ pour une meilleure connaissance du dossier, notamment le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique unique. Elle a demandé aussi l'organisation rapide d'une réunion en présentiel à la DDT avec un représentant du Préfet et l'APIJ pour préciser les modalités de la PPVE.

La réunion en présentiel s'est tenue le 8 novembre 2021 en présence du secrétaire général de la Préfecture, de la DREAL PACA, de la DDT et de l'APIJ. Nous avons formalisé les modalités de la PPVE en prenant en compte au mieux les exigences de la Préfecture et de la CNDP :

- › Compte tenu des contraintes d'information du public, la PPVE a été fixée du 2 décembre au 3 janvier 2022.
- › En conformité avec les demandes faites par la garante, l'APIJ a accepté d'organiser une réunion publique intitulée « temps d'échange avec le public » en mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Celle-ci a été fixée le 13 décembre de 14h à 17h. Il n'a pas été possible de la programmer en réunion d'ouverture de la PPVE du fait de l'indisponibilité des salles pendant cette période de fêtes, mais aussi de son utilisation en centre de vaccination COVID.
- › Nous avons finalisé l'avis d'information dans la presse, le projet nous ayant été envoyé auparavant par la DDT. Celui-ci sera diffusé dans les journaux régionaux La Provence et Vaucluse Matin. Il sera aussi affiché à la DDT du Vaucluse, en mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue et sur le site du projet.
- › Nous avons passé en revue l'ensemble des pièces du dossier mis à disposition du public. La garante a rappelé l'importance de l'ordonnancement du dossier, notamment être clair sur l'objet de la PPVE, dérogation « espèces protégées ». Une note explicative, en introduction du dossier permettra une lecture plus aisée.
- › A la demande de la garante, l'APIJ s'est engagée à répondre aux observations du public dans un délai d'une semaine.

- › La garante a demandé à l'APIJ et la DDT de lui communiquer les coordonnées des associations environnementales connues.
- › Avant l'ouverture de la PPVE, la garante a rencontré M. le Maire d'Entraigues pour lui présenter la procédure de la PPVE et son objet précisément. Elle l'a informé de la réunion publique du 13 décembre mais celui-ci a précisé qu'il n'y participerait pas. Néanmoins ses services ont répondu positivement à toutes nos sollicitations quant à l'information officielle de la PPVE et de la réunion publique ainsi qu'à la mise à disposition d'une salle pas facile pendant cette période (Covid + manifestations de fin d'année).

- **La composition du dossier mis à disposition du public**

La consultation étant essentiellement par voie électronique, la garante a eu une attention particulière sur le dossier mis à la disposition du public. L'objectif était d'éviter la confusion dans l'objet de la consultation, le futur centre pénitentiaire ayant été acté à la suite des deux premières consultations du public que sont la concertation préalable et l'enquête publique unique.

Le dossier est composé de quatre parties avec en préambule une présentation de la procédure :

Pièce A : une notice explicative comprenant 5 chapitres :

- Explication de la procédure
- La procédure de dérogation à la réglementation espèces protégées
- Insertion de cette procédure administrative relative au projet
- Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet
- Présentation de la procédure PPVE
- Présentation du projet

Pièces B : le dossier de demande de dérogation « espèces protégées », avis du CNPN, réponse de l'APIJ et projet de décision du préfet.

Pièces C : l'étude d'impact et son résumé non technique

Pièces D : les annexes comprenant :

- Le bilan de la concertation préalable et la réponse de l'APIJ
- Le rapport de la commission de l'enquête publique unique (DUP, enquête parcellaire, mise en compatibilité du PLU et du SCOT), les conclusions et avis motivés et la réponse de l'APIJ
- Les avis des Personnes Publiques Associées
- Le procès-verbal de Synthèse

Il faut souligner que le dossier produit par l'APIJ était très bien fait avec une présentation pédagogique qui a permis d'appréhender plus facilement ce dossier complexe. Les résumés non techniques ont permis de s'informer même sans être un spécialiste de la biodiversité.

- **La mobilisation du public**

A la lecture des observations déposées lors de la concertation préalable et du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, il apparaît que la majorité de la population est fortement

défavorable à l'implantation du centre pénitentiaire. Le risque de cette consultation était que le public s'exprime à nouveau sur l'opportunité du centre pénitentiaire et non sur l'objet de la consultation qui est restreinte.

Pour mobiliser le public à participer à la consultation mais aussi au temps d'échanges prévu le 13 décembre, la garante a repéré l'ensemble des associations qui ont déposé une observation durant l'enquête publique et les associations qui sont membres du CSS (Comité de Sécurité et de Suivi) du centre d'enfouissement technique, situé à proximité du projet. Dans un premier temps elle les a contactées par courriel pour les informer de la PPVE, en a rencontré certaines, notamment la FNE et le collectif de la ZAD du Plan. Début décembre, un second courriel est parti pour les inviter à la réunion publique du 13 décembre 2021.

- **La prise en compte des recommandations par le responsable du projet**

#### **Le dispositif de la PPVE :**

---

5 affichages des avis de participation (Préfecture + DDT + hôtel de ville et services techniques d'Entraigues + sur le site du futur centre pénitentiaire)

---

2x2 avis de participation du public dans la presse (17 jours avant l'ouverture de la PPVE + 4 jours après)

---

Information de la réunion publique sur le site internet de la mairie d'Entraigues + sur panneau lumineux de la commune

---

1 réunion sous forme de temps d'échanges

---

Annonce légale sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse

---

Site internet dédié

---

## **Avis sur le déroulement de la PPVE**

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyens, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets qui ont un impact significatif sur l'environnement. En France, ces droits sont constitutionnels, il s'impose à tous les responsables de projet, sans restriction. En d'autres termes, les porteurs de projet ne choisissent pas librement de permettre, ou non, la participation du public ; au contraire, ils sont tenus par la loi de permettre aux publics d'exercer leurs droits.

Le déroulement de la PPVE s'est déroulé normalement jusqu'à la réunion publique du 13 décembre 2022. Mais il est à noter que l'APIJ n'a pas rempli ses obligations de réponses au Public durant la période de consultation comme elle s'y était engagée pendant la préparation de la PPVE avec la garante. Elle ne l'a fait qu'une fois les registres clos.

#### **Le droit à l'information a-t-il été effectif ?**

- **L'organisation de la PPVE**

L'information de la PPVE a été faite conformément à ce qui avait été programmé avec le porteur du projet. Celui-ci a présenté le dossier mis à disposition du public de manière claire

malgré sa complexité avec une fiche de lecture en préambule qui facilitait la consultation du dossier. La présentation de l'objet « étroit » de la PPVE a été bien faite et a permis de cadrer au mieux les futures observations du public.

- **Les mesures d'annonce légale**

Le public a été informé de cette PPVE par un avis d'annonce légale publié dans La Provence et Vaucluse matin le 16 novembre 2021 (soit 17 jours avant l'ouverture) puis le 6 décembre 2021 (soit 4 jours après l'ouverture de la PPVE). Cet avis a été affiché à la DDT du Vaucluse le 16 novembre 2021 ainsi qu'à la mairie d'Entraigues. Il a aussi été affiché sur le site du futur centre pénitentiaire. (En annexe 2, attestation des parutions dans la presse + constat d'huissier + certificat d'affichage préfectoral).

En plus de l'affichage papier de l'annonce légale à la DDT 84, à l'hôtel de ville et aux services techniques d'Entraigues ainsi que sur le site du futur centre pénitentiaire, celle-ci a aussi été mise sur le site internet de la Préfecture et de la commune d'Entraigues.

- **Mesures de communication supplémentaires**

Il n'y a pas eu de mesures de communication supplémentaires de la part de l'APIJ. Seule la garante a mobilisé les associations par un envoi de mail et quelques entretiens avant l'ouverture de la PPVE. Elle les a aussi relancées une seconde fois par mail pour participer au temps d'échanges du 13 décembre 2021.

- **Le temps d'échanges**

Il s'est déroulé le 13 décembre 2021 dans la salle des fêtes de la commune d'Entraigues. Il n'a pas été demandé le passe-sanitaire mais l'aménagement de la salle a permis de respecter les gestes barrière et tous les participants portaient un masque.

L'APIJ et son bureau d'études environnement ECOMED ont présenté un diaporama de 33 diapositives, organisé de la manière suivante (annexe 7) :

1. Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire
2. Retour sur la procédure administrative dans sa globalité
3. La procédure de dérogation à la réglementation des espèces protégées
4. Présentation du dossier de dérogation : état initial – impacts – mesures

Il y a eu ensuite un temps d'échanges conséquent qui a permis au Public de s'exprimer.

Comme demandé, le diaporama a été mis en ligne sur le site internet le 16/11/21, mais l'APIJ n'a envoyé la retranscription de la séance à la garante que le 28 décembre, celle-ci n'a pas été mise sur le site internet.

- **Le site internet**

L'APIJ a mis en place un site internet spécifique dédié à cette PPVE qui était géré par la société Préambules.

Ce site était d'une utilisation aisée, il a permis :

- › Une présentation simple de la procédure et de son déroulement, l'information du temps d'échanges ainsi que les modalités de participation du public,
- › Une présentation claire des différentes pièces du dossier avec en annexe les documents des procédures précédentes et la possibilité de téléchargement,



- › Le recueil des différentes observations du public
- › Les réponses éventuelles de l'APIJ aux différentes questions posées au fur et à mesure de la procédure
- › Une exploitation détaillée des consultations.

Le site a été opérationnel dès l'annonce légale de l'ouverture de la PPVE, à savoir le 2 décembre 2021 (intégration des pièces du dossier sur le site le 16/11/21). La consultation et le téléchargement ont été rendus possibles sur une durée de 31 jours. Cette disposition a facilité la prise de connaissance des documents par le public.

Le registre dématérialisé a été clos le 3 janvier 2022 à 15h mais l'APIJ a aussi fermé le site internet. Suite à l'intervention de la garante, celui-ci a été réouvert le 11 janvier 2022 et il restera en ligne jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022. Au-delà du fait que le dossier de consultation doit pouvoir rester à disposition du public, le mémoire de réponses de l'APIJ aux observations faites durant la PPVE doit être à la disposition du public. Enfin ce « rapport de synthèse » sera rendu public pendant 3 mois au moins sur le site dédié. Au-delà du 1<sup>er</sup> juin, il y aura un lien qui renverra vers le site de la Préfecture du Vaucluse pour pouvoir consulter ce rapport de synthèse, l'arrêté décisionnel du Préfet et toutes les pièces de ce dossier.

Au vu de ce qui vient d'être exposé, on se rend compte que l'information a été faite correctement, elle a été claire et complète malgré la complexité du sujet. Néanmoins, même si beaucoup de personnes ont consulté le dossier mis à disposition, peu se sont exprimées.

Il est néanmoins très dommageable que les réponses de l'APIJ aux observations et contributions du public n'aient pas eu de réponses dans le temps prévu initialement, à savoir 7 jours après le dépôt de l'observation. Le mémoire de réponses a été mis sur le site internet seulement le 24 janvier 2022. L'APIJ a aussi envoyé ses réponses individuellement par mail à chaque personne ayant déposé une observation ou une contribution.

Enfin, la période de consultation du Public close, la garante a dû organiser une réunion en urgence le 12 janvier 2022 avec la DDT 84, la DREAL PACA et l'APIJ d'une part parce que l'APIJ avait clôturé le site internet le 3/01/2022 en même temps que le registre dématérialisé, d'autre part parce que la garante n'avait toujours pas le mémoire de réponse de l'APIJ aux observations du Public. Cette réunion a permis de préciser l'articulation entre le site dédié et celui de la Préfecture pour rendre public le rapport de synthèse. Elle a permis aussi d'échanger sur le projet de mémoire de réponse de l'APIJ qui a été modifié sur la forme sur les conseils de la DREAL, de la DDT et de la garante.

### **Le droit à la participation a-t-il été effectif ?**

Il faut rappeler que la règle générale pour une dérogation à l'interdiction d'espèces protégées est une PPVE qui dure 15 jours, avec une mise à disposition du dossier et un registre dématérialisé sur le site de la DREAL concernée. Cette procédure n'incite pas spontanément à une large participation du public, c'est en général une affaire de spécialistes de la biodiversité.

Dans notre cas, malgré une PPVE de 31 jours, un planning contraint rappelé par le Préfet du Vaucluse, nous avons pu organiser une réunion publique, appelée « temps d'échanges ». La garante a aussi mobilisé individuellement les associations environnementales qui avaient déjà participé aux consultations précédentes.

L'autre difficulté a été de mobiliser sur un sujet très ciblé après deux consultations (la concertation préalable et l'enquête publique) où un public important a exprimé son opposition au projet de centre pénitentiaire. Beaucoup n'ont pas accepté l'avis favorable de la

commission d'enquête publique. Cette consultation supplémentaire a été mal vécue car « *on nous demande notre avis mais on n'en tient pas compte, donc ça ne sert à rien d'y participer* ». De manière générale, seuls quelques militants de l'environnement et les associations se sont exprimés.

Il faut souligner aussi que la période de consultation s'est déroulée en partie pendant les congés de fin d'année.

- **Données quantitatives du site internet**

Sur l'ensemble de la période, du 2 décembre au 3 janvier, on peut dire que le site a bien fonctionné puisqu'il a reçu :

- 1407 visiteurs
- 1044 consultations du dossier
- 14 observations

Au regard du nombre de visiteurs sur le site, le nombre d'observations peut apparaître dérisoire ; cependant, elles comprennent deux contributions conséquentes d'associations (FNE 84 et collectif de la ZAD du Plan). A souligner que toutes les observations déposées ne relèvent pas du sujet sur les espèces protégées ; elles expriment pour 6 d'entre elles leur désaccord quant à l'implantation du centre pénitentiaire sur ce site.



Source : <https://www.registre-dematerialise.fr/2786/outil/synthese> (données consultables par le garant)

Ce graphique représente la répartition des visiteurs sur le site dédié durant les 31 jours de la PPVE. On constate que les visites se sont faites principalement dans la première partie du temps de consultation qui correspond d'une part à la période hors congés scolaires, d'autre part à la seconde parution de l'annonce légale dans la presse locale. Peut-être aussi que les participants potentiels à la réunion publique ont voulu prendre connaissance du dossier.

- **Participation au temps d'échanges du 13/12/2021**

Malgré une participation très modeste, 11 personnes, la réunion s'est déroulée dans un climat de respect et de dialogue. Le diaporama présenté par l'APIJ a permis d'une part une

information sur l'état d'avancement des procédures pour la réalisation du centre pénitentiaire, d'autre une présentation de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et du dossier déposé auprès du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Le Public a pu exprimer ses préoccupations même si certaines ne concernaient pas le projet de dérogation en soi mais le projet de prison dans son ensemble, notamment les risques d'inondation, l'assainissement, la pollution lumineuse, le bilan carbone et l'APIJ y a répondu.

A souligner que sur les 11 personnes présentes, 7 représentaient des associations dites environnementales. Néanmoins, ce format d'échanges était adapté à l'objet de la PPVE. Un véritable dialogue s'est instauré entre le Public, l'APIJ et son bureau d'études ECO-MED. Il a favorisé l'interactivité et a permis aux associations par la suite de faire des contributions riches et concrètes. Le porteur de projet a entendu les critiques des associations et a dit qu'il était ouvert à quelques évolutions mais n'a pas proposé en séance lesquelles.

**Le constat de cette PPVE** est que les observations et contributions proviennent exclusivement du site internet ou de la réunion publique. Aucun mail, ni courrier, ni observation sur les registres papier n'ont été déposés. Enfin, la PPVE n'a pas touché le grand public, mais principalement les associations, c'était davantage une affaire de spécialistes.

Enfin, au vu de plusieurs réactions des participants, le morcellement de la « consultation du Public » sur le projet du centre pénitentiaire en de multiples procédures (il y aura encore une enquête publique ou une PPVE) a pour conséquence la démotivation du public qui a le sentiment que « *s'exprimer ne sert à rien* ».

#### Quelques chiffres clefs de la concertation :

---

11 participants à la réunion du 13/12/2021

---

1407 connexions au site internet

---

1044 consultations du dossier

---

14 observations dont 2 contributions d'associations

---

## Synthèse des arguments exprimés

### Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la réunion du 13 décembre 2021

Au vu du contexte évoqué plus haut, les débats ont aussi porté sur des sujets qui ne sont pas directement lié à l'objet de la PPVE. Les observations sont donc organisées en trois parties. La retranscription complète de la réunion est en annexe 7. Les principales questions sont évoquées ci-dessous :

#### 1. Les thèmes hors sujet de la PPVE

Question : L'actualisation de l'étude d'impact portera-t-elle aussi sur les impacts des infrastructures routières nécessaire à la desserte de la prison ?

Réponse : *oui, au titre des effets cumulés.*

Question : la CDPENAF a émis un avis défavorable du fait des compensations agricoles jugées insuffisantes. Qu'en est-il ?

Réponse : *il a été acté une augmentation de l'enveloppe financière (200 000 €) et un nouveau passage en CDPENAF pour affiner les mesures.*

Question : à chacune des étapes, les réserves portent sur la réalisation d'études complémentaires (assainissement, inondations, etc.), il faudrait proposer des actions notamment sur le risque inondation.

Réponse : *des mesures seront prises pour éviter, réduire, compenser les impacts identifiés. Elles seront sanctionnées par des autorisations administratives avec obligation de mise en œuvre et suivi.*

Questions : concernant le risque inondation, y a-t-il eu un retour d'expérience suite aux traumatismes vécus par les gardiens et détenus après les dernières catastrophes vécues dans certaines prisons ? Est-ce que les derniers rapports du GIEC concernant l'augmentation des épisodes pluvieux sur la côte méditerranéenne ont été pris en compte ? Est-ce que la réserve de la commission d'enquête sur le lien entre l'imperméabilisation des surfaces et le risque inondation sera prise en compte dans les études complémentaires ? Il y a des zones non déclarées inondables mais qui le sont, notamment par des remontées de nappes ; la rétention potentielle des sols est à reconsidérer.

Réponse : *L'APIJ mène des études plus précises en lien avec les autorités compétentes afin d'évaluer les impacts et préciser les mesures à prendre. Ces études seront produites au stade du dépôt des autorisations d'urbanisme et environnementales. Elles seront sanctionnées par des prescriptions à respecter.*

Question : pourquoi avoir choisi ce territoire connu pour son inondabilité ? On n'a pas eu accès aux autres choix possibles, on a le sentiment d'être guidé par des glissières. On est sur une volonté politique de faire la prison. Aucune étude hydrologique n'a été réalisée.

Réponse : *Nous ferons des études liées à la thématique de l'eau le moment venu qui seront instruites par les services compétents.*

Question : est-ce que le bilan carbone du futur de centre pénitentiaire a été pris en compte dans l'étude d'impact ? Est-ce que la zone de compensation est calculée par rapport aux rejets de gaz à effet de serre qui vont être produits ?

Réponse : *le contenu de l'étude d'impact prévoit la production d'une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, bruit, lumière, etc.)*

Question : L'arrêté que le préfet prendra concernant la loi sur l'eau, est-ce une autorisation environnementale unique qui donnera lieu à une enquête publique ?

Réponse : *il y aura une participation du Public au stade du dépôt des autorisations d'urbanisme et environnementale. Un nouvel avis sera rendu par l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact actualisée.*

## 2. La faune et la flore

Question : comment sauvegarder les arbres qui sont sur le site ? Comment allez-vous sauvegarder les chauves-souris qui y nichent avec la pollution lumineuse générée par la prison ?

Réponse : *seule la partie sud sera utilisée pour le projet, la partie nord sera sanctuarisée avec des mesures de compensation. Replanter les arbres est peu pertinent au plan écologique, les chauves-souris ne fréquentent plus les arbres morts.*

Observation : l'étude manque de prospection hivernale, beaucoup d'oiseaux sont de passage mais viennent hiverner.

Réponse : *les enjeux hivernaux sont essentiellement concernés par les oiseaux mais on se focalise sur les espèces à enjeux.*

Question : la présence de la Cistole des joncs ne signifie pas que c'est une zone humide ?

Réponse : *Non pas forcément, c'est une espèce classique qui se reproduit dans la luzerne présente dans les zones agricoles.*

Question : y a-t-il des Pics répertoriés du fait de la présence des arbres ?

Réponse : *il n'y a pas assez de grands arbres pour être vraiment attractifs pour les Pics.*

Question : allez-vous pouvoir mettre des nichoirs ?

Réponse : *il y a des solutions prévues dans le cadre de la construction de la prison ; il convient de croiser les règles liées à la sûreté et à la sécurité de l'établissement.*

Question : le seul platane du site sera-t-il préservé ? il faudrait construire la prison autour.

Réponse : *non, il ne pourra pas être préservé, il existe des contraintes de construction.*

Question : concernant la création d'une haie vive, ne serait-ce pas l'occasion de diversifier les espèces végétales pour éliminer toutes les problématiques sanitaires ? Avez-vous prévu d'assurer la reprise des végétaux ?

Réponse : *oui, tout à fait et pour la reprise des végétaux, c'est prévu.*

Question : l'arrêté préfectoral porte sur la phase chantier ou la phase fonctionnement ? Cela va entraîner la destruction de pleins d'espèces animales.

Réponse : *il y a plusieurs demandes dans la DEP : une demande de dérogation pour la destruction d'individus malgré les mesures prises, une demande de dérangement d'individus au moment de l'exploitation et une demande de dérogation pour la destruction d'habitat et de dérangement. Pour les oiseaux, il s'agit de destruction d'habitat et de dérangement, alors que pour les reptiles ils sont soumis aux 3 dérogations citées.*

*Les terrassements sont les plus dramatiques. C'est pour cela, avant l'ouverture du chantier nous prenons des mesures pour stériliser la zone au maximum : pour les nids, les travaux vont se faire en dehors de la période de reproduction des oiseaux ; pour les autres espèces, on va créer des gîtes afin de faire en sorte que les reptiles et les amphibiens viennent les coloniser.*

## 3. Autres thèmes

Question : sera-t-il possible d'aller sur le terrain pour constater le respect des mesures prises ?

Réponse : *il s'agit d'un établissement pénitentiaire et pour des raisons de sécurité, l'accès au chantier est limité mais des rapports seront transmis à la DREAL.*

Question : le projet va générer une augmentation importante de la circulation, qu'est-il prévu ?

Réponse : *le Département a le projet de créer la route Entraigues/Saint Saturnin qui permettra d'accéder à la prison dans de bonnes conditions. Son implantation a été modifiée en conséquence.*

Question : quels sont les critères qui permettent de juger que les impacts sont faibles, moyens, forts ?

Réponse : *il s'agit d'une méthode scientifique qui se base sur plusieurs éléments : effectifs en présence, valeur intrinsèque de l'habitat, la dynamique et l'acceptation d'une espèce par rapport à une perturbation, la période de l'impact et le type d'impact.*

Observation : depuis l'existence de la loi ERC, la perte en biodiversité a été énorme et en aucun cas compensé.

Réponse : *règlementairement, chacune des mesures proposées fera l'objet d'un suivi. Un professionnel sera dédié à cette mission et suivra ces mesures en plus de l'APIJ qui a la responsabilité, assure un contrôle et rend compte aux autorités compétentes. Il est obligatoire d'avoir un suivi des mesures de compensation puisque cela permet de modifier les itinéraires de gestion.*

Question : est-ce qu'une autre façon de compenser serait de sanctuariser 14 ha ailleurs quand on utilise 14 ha pour bétonner ?

Réponse : *ce n'est pas considéré comme de la compensation, l'une des modalités est l'additionnalité : si on sanctuarise une zone, on la protège d'une évolution du futur et on ne fait pas un gain de biodiversité. Ce n'est pas satisfaisant pour être considéré comme une mesure de compensation.*

Question : Vous prévoyez un cout des mesures de 125 550 €, de quoi s'agit-il ?

Réponse : *il s'agit du prix de l'ensemble des mesures ERC et des mesures d'Accompagnement. Ces mesures auront une atténuation à minima moyenne ou fortes pour chacun des groupes d'espèces.*

## **Synthèse des observations et contributions issues du site internet**

Vous trouverez en annexe 6 le détail des observations et contributions déposées dans le registre dématérialisé ainsi que le mémoire de réponses de l'APIJ. Les observations 1- 2 - 3 - 6 - 8 - 10 -11 -13 - 14 n'appellent pas de réponse ou sont hors sujet. Le mémoire de réponses rendu très tardivement (reçu le 19 janvier 2022) est détaillé, il répond aussi aux observations hors sujet.

### **Observation 4 - association APQNPE :**

Pas assez d'enquête de proximité sur les espèces avec les riverains.

La zone de compensation proposée est théorique et ne prend pas en compte une étude d'impact carbone. La zone de plantation est insuffisante pour permettre une relocalisation de certaines espèces.

L'éclairage prévisible du centre pénitentiaire sera en conflit avec la vie de certaines espèces ayant besoin de volumes sombres.

Réponse :

*Les durées des inventaires et prospections représentent un total de 165 heures (en période diurne et nocturne). Les bureaux d'étude en écologie appliquent des protocoles standardisés pour pouvoir évaluer le patrimoine naturel d'une zone donnée. Ceux-ci sont validés à l'échelle nationale mais également à l'échelle régionale.*

*Le Conseil National de Protection de la Nature a estimé que les inventaires ne nécessitent pas de compléments.*

*S'agissant de l'étude d'impact carbone, le maître d'ouvrage comprend que ce terme renvoie au bilan carbone du projet. Cet item ne concerne pas l'objet de cette PPVE mais a déjà fait l'objet d'une étude dans le cadre de l'étude d'impact.*

*S'agissant des éclairages, les mesures de réductions sont exposées en page 180 du DDEP.*

**Observation 7 :**

Comment peut-on vouloir déposer un arrêté de protection du biotope dans la partie nord de la commune d'Entraigues sur la Sorgue avec comme prétexte la protection d'une plante (Ophioglossum vulgatum) soit-disant endémique et dans un même temps bétonner à outrance la partie sud avec la destruction totale du biotope de celle-ci ?

Réponse :

*Un arrêté de protection du biotope peut être instruit et pris pour la protection d'habitats ou d'espèces, indépendamment des projets d'aménagement.*

*L'Ophioglosse commun (Ophioglossum vulgatum) se développe au sein de prairies humides, de fossés, de ripisylves. Cette fougère est considérée comme caractéristique de l'association végétale Junco-Molinion (prairie humide, oligotrophe, acide, à Molinia caerulea).*

*Ce type d'habitat est totalement absent de la zone d'étude du projet, il n'y aura donc aucun effet cumulé entre le projet et la mise en place de cet arrêté de protection du biotope.*

*Même si c'est une fougère rare, l'Ophioglosse commun se trouve dans les régions de plaine en Europe, dans les zones tempérées de l'Asie, en Algérie, à Madère et aux Açores, ainsi qu'en Amérique du Nord. Elle est également présente dans tous les départements de la région PACA. Il ne s'agit donc pas d'une espèce endémique.*

**Observation 9 :**

Le bureau d'études ECO-MED nous certifie l'absence de Rollier alors que j'ai vu un magnifique Rollier bleu sur le site du Plan. Le relevé faune flore présente des manques, pourrait-on demander un nouveau relevé objectif de l'état de la biodiversité sur ce site ?

Réponse :

*Le représentant d'ECO-MED a précisé en réunion que le Rollier n'était pas considéré comme nicheur sur le site et n'a donc pas été prise en compte dans le DDEP. Cette espèce exploite un vaste domaine vital en période de reproduction, pouvant s'éloigner de plusieurs kilomètres de son site de nidification. Il n'est donc pas étonnant de pouvoir observer ponctuellement des individus de cette espèce lors de leurs transits alimentaires.*

*Les bureaux d'étude en écologie appliquent des protocoles standardisés pour pouvoir évaluer le patrimoine naturel d'une zone donnée. ECO-MED a appliqué ces protocoles lors de ses investigations sur la zone d'étude. Ces méthodologies ne se veulent en aucun cas exhaustives, ce qui explique que des espèces peuvent ne pas être détectées, notamment celles n'exploitant la zone que ponctuellement.*

*Le Conseil National de Protection de la Nature (CNP), qui a instruit le DDEP, a estimé que les inventaires ne nécessitent pas de compléments. Le Maître d'Ouvrage s'aligne donc sur cette décision.*

### **Contribution 5 – Collectif de la ZAD du Plan**

Elle aborde 5 aspects :

**1 - Etat initial** : absence de prospection hivernale avec pour conséquence aucun relevé d'oiseaux de passage qui utilisent les lieux en station de transit, sous-évaluation de plusieurs espèces de mammifères (écureuil roux, hérisson, mulot amphibie, ...), idem pour les espèces d'oiseaux dont le Rollier, la chouette hulotte, la mésange bleue, le faucon crécerelle, ...

**2 – Eviter** : ce sujet n'a pas été prioritaire car ce territoire, largement impacté par différentes activités polluantes et bruyantes était idéal pour accueillir un établissement pénitentiaire qui n'empirerait qu'à la marge une situation déjà dégradée. Or ce territoire est réputé pour sa richesse de la biodiversité ; il constitue un refuge précieux pour de nombreuses espèces animales expulsées par la bétonisation à outrance de la partie ouest (qui était classée ZNIEFF avant l'arrivée des tractopelles).

**3 – Réduire** : la destruction se limite modestement à 5 individus tandis que la capture et le transport concerneraient 1 à 10, parfois 15 individus, ce nombre faible semble insuffisant pour la survie et la régénération de l'espèce.

Concernant la destruction des aires de repos et des sites de reproduction, de 3,6 ha à 10,3 ha seront dédiés aux habitats recréés aux sites de chasse ou de transit. Est-ce vraiment suffisant ? Rien n'est dit sur les sites choisis pour la réinstallation des spécimens capturés et déplacés.

La limitation de vitesse des engins de travail à 30 km/h est encore trop élevée pour circuler sur des petites superficies de terrain abritant des espèces protégées susceptibles de gîter ici ou là ; le taux de mortalité risque d'être important.

**4 – Compenser** : la superficie de 2,2 ha pour la « recolonisation végétale » est sous-estimée compte tenu de l'importance de la population des espèces protégées et de la superficie prise pour la construction du centre pénitentiaire. Pour les mêmes raisons, 800 m de haies vive, c'est trop peu. Pourquoi ne pas situer cette haie du côté est, sur une longueur augmentée, afin de s'éloigner des contraintes viaries et créer ainsi un écran visuel entre la prison et les habitations ?

**5 - Suivi écologique** : nous suggérons que l'écologue indépendant, chargé du suivi soit accompagné d'une ou deux personnes membres d'associations locales de défense de l'environnement.

Réponse :

**1 - Etat initial** :

*Pour les hivernants, seules deux espèces présentant des enjeux sont potentiellement présentes dans l'aire géographique considérée et sur des milieux agricoles : le Busard Saint-*



*Martin et le Faucon émerillon. Ils hivernent sur des parcelles agricoles avec des individus isolés (aucun rassemblement d'individus). Ces deux espèces sont très mobiles en période hivernale, elles ne sont pas cantonnées à des parcelles particulières et peuvent exploiter à la journée des dizaines, voire des centaines, de km<sup>2</sup> pour s'alimenter. La détection de ces deux espèces, et notamment du Faucon émerillon, est très faible. Les milieux présents dans la zone d'étude sont, de plus, globalement peu favorables pour leur tranquillité (routes passantes entourant et traversant la zone d'étude), aussi aucune prospection dédiée aux oiseaux hivernants n'a été proposée dans le cadre de la présente demande d'autorisation.*

*Concernant les mammifères « terrestres » (hors chiroptères), les prospections sont ciblées sur la recherche d'indices de présence, la plupart des espèces étant nocturnes, comme cela est le cas du Hérisson d'Europe. Ses crottes sont typiques et aisément détectables, mais aucun indice de présence n'a été relevé lors des inventaires d'ECO-MED, les amenant à ne pas considérer l'espèce. Le mulot amphibie n'est pas une espèce connue d'ECO-MED. Il doit sans doute s'agir du Campagnol amphibie, espèce strictement liée aux milieux humides. Ces milieux sont totalement absents de la zone d'étude qui n'est donc pas considérée comme un habitat de cette espèce jugée non potentielle.*

*Concernant le Rollier d'Europe, ECO-MED confirme qu'aucun individu de cette espèce très aisément détectable n'a été observé lors des différents passages, que ce soit pour les inventaires dédiés aux oiseaux mais également pour les inventaires des autres taxons (reptiles, insectes et mammifères pour lesquels les experts intervenant sur la mission connaissent bien l'espèce).*

*Aucun habitat de nidification favorable à la Chouette hulotte n'a été identifié dans la zone d'étude, cette espèce étant d'affinité forestière. De même, aucune trace de présence n'a été trouvée. Aucun contact sonore avec cette espèce n'a été réalisé durant les 7 nuits d'inventaires effectuées sur le site. Les habitats présents au sein de la zone d'emprise ne sont pas favorables à la nidification. Cela justifie sa non-intégration à la liste des espèces soumises à dérogation.*

*La Mésange bleue est une espèce liée à des boisements principalement pubescents, qui ne trouve que très peu d'habitats favorables au sein de la zone d'étude, les boisements en étant quasiment absent. Cette espèce, non avérée, n'a pas été considérée comme potentielle et n'a pas été intégrée à la demande de dérogation.*

*Enfin, le Faucon crécerelle a été avéré et a été intégré à la demande de dérogation.*

## **2 – Eviter**

*Le maître d'ouvrage rappelle que les échanges avec ECO-MED ont conduit à l'évitement spatial de la zone nord de la parcelle, où sont localisés des enjeux floristiques (Adonis annuelle) et faunistiques (présence d'arbres gîtes potentiels favorables aux chauves-souris arboricoles).*

*Le choix final du scénario de moindre impact constitue donc en soit une première et très importante mesure d'évitement et de réduction (en fonction des taxons concernés) mise en place en amont du projet. Ainsi, le volet « Evitement » a bien été appliqué.*

*S'agissant des effets cumulés, ceux-ci ont été présentés dans le DDEP, évaluant ainsi les fonctionnalités écologiques locales au regard des projets d'aménagements.*

### **3 – Réduire :**

*Le nombre d'individus à capturer a été évalué en fonction des effectifs détectés lors des prospections, des faciès des habitats et de la capacité à capturer les individus des espèces concernées. Le but de cette opération de capture est de réduire l'impact sur une espèce donnée, en faisant en sorte de limiter le nombre d'individus qui pourraient être impactés directement par les travaux.*

*A l'issue de ces opérations de translocation d'individus, il est estimé un faible nombre d'individus concernés par une destruction, l'hypothèse émise étant que les opérations qui sont proposées seront efficaces. Ces effectifs théoriques sont basés sur les effectifs avérés lors des inventaires préalables mais également sur les retours d'expérience internes aux bureaux d'études sur les actions de translocation d'individus réalisées dans les habitats similaires.*

*Concernant la destruction des aires de repos et des sites de reproduction, il s'agit bien des habitats actuellement présents situés au sein des futures emprises. Ces surfaces ont été évaluées pour chacune des espèces concernées par la demande de dérogation, en fonction de l'écologie des espèces. L'évaluation des surfaces d'habitats (repos ou nidification) est assez facile à réaliser, car la zone d'étude présente des habitats bien différenciés (haies, parcelles agricoles), rendant le calcul des surfaces aisément réalisable.*

*Concernant les sites choisis pour la réinstallation des spécimens capturés et déplacés, ils permettent de répondre aux exigences écologiques des espèces capturées et déplacées.*

*Concernant la vitesse des engins, ceux-ci vont circuler une fois la plateforme créée. Il n'y aura alors plus aucun milieu naturel, cette plateforme étant terrassée. Il n'y aura donc pas de risque de rencontrer des espèces protégées en gîte ou en alimentation dans les emprises. Les impacts pressentis sur les espèces seront réalisés lors de la préparation des emprises (défrichage et terrassements), il n'y a pas d'impacts pressentis une fois les travaux débutés.*

### **4 – Compenser**

*La compensation surfacique est dédiée à un habitat particulier, qui est la pelouse à Brachypode de Phénicie, impactée sur environ 2 ha. Le ratio de compensation est donc de 1 pour 1.*

*La compensation de 800m de haies vives correspond à un ratio de 1 pour 1. Il n'y a donc pas de perte nette d'habitat, ce qui est le but de la compensation.*

*Le choix de l'implantation de la compensation a été défini par le périmètre de DUP, qui est accolé au projet. En effet, dans ce périmètre, le maître d'ouvrage peut mener ou imposer des actions, ce qui permet une mise en œuvre des mesures bien plus rapide et efficace.*

*Le positionnement des haies côté Est est incompatible avec l'alignement naturel des haies dans le secteur. En effet, les haies sont orientées Est-Ouest pour protéger les parcelles du vent dominant venant du Nord (Mistral). Ces haies, à vocation compensatoire, n'ont pas vocation à se substituer aux plantations paysagères qui seront réalisées comme écran végétal et paysager vis-à-vis des riverains. Ces haies compensatoires se rajoutent donc aux autres plantations qui seront développées dans le cadre du projet.*

*Il semble par ailleurs qu'il y ait une confusion entre la surface de la zone d'étude et la surface du projet. En effet, l'emprise du projet devrait couvrir une surface d'environ 10,3ha. La zone d'étude était de 25ha.*

## 5 - Suivi écologique

*Le maître d'ouvrage propose la communication des rapports annuels ou trimestriels aux associations intéressées.*

### **Contribution 12** – FNE

Le lieu choisi pour l'implantation du centre pénitentiaire est riche d'une grande biodiversité. Nous considérons que la séquence « évitement » n'a pas été conduite de manière sérieuse.

**1 - Etat initial Faune Flore** : conformément à l'avis du CNPN, la phase d'étude aurait dû comporter une période hivernale pour affiner l'inventaire (oiseaux nicheurs non répertoriés). Il est plus que probable que de nombreuses autres espèces soient présentes sur le site et que leur évaluation aurait dû intégrer la demande de dérogation et les mesures de compensation en tenir compte.

**2 – Réduire** : le projet d'arrêté autorise la destruction d'espèces à hauteur de 5 individus par espèces et dans le même temps la capture d'un seul individu pour déplacement. Ce rapport d'ordre n'assure pas la pérennité des espèces concernées.

Estimer que le coût des mesures mises en œuvre (125 550 €) justifie la qualité des moyens mis en œuvre et serait sensé permettre une réduction des impacts, démontre le peu de cas fait de la biodiversité.

La construction (couvrant la moitié de la superficie totale), l'artificialisation des sols, la lumière permanente, ne permettront en aucun cas aux espèces présentes de survivre sur l'ensemble de la surface dédiée. Ces mesures contreviennent à l'esprit de la loi relative à la Protection de la Nature

**3 – Compenser** : le projet affecte 10,7 ha d'une biodiversité riche, une compensation du même ordre serait un minimum. Il ne semble pas que ce dossier, en l'état, soit en mesure de répondre à l'objectif de lutte contre la disparition des espèces (cf. l'étude de l'UICN de mars 2021).

### **Réponse** :

*Le maître d'ouvrage rappelle que les échanges avec ECO-MED ont conduit à l'évitement spatial de la zone nord de la parcelle, où sont localisés des enjeux floristiques (Adonis annuelle) et faunistiques (présence d'arbres gîtes potentiels favorables aux chauves-souris arboricoles).*

*Le choix final du scénario de moindre impact constitue une première et très importante mesure d'évitement et de réduction mise en place en amont du projet. Le volet « Evitement » a bien été appliqué.*

### **1 - Etat initial Faune Flore**

*Pour les hivernants, seules deux espèces à enjeux sont potentiellement présentes dans l'aire géographique considérée et sur des milieux agricoles : le Busard Saint-Martin et le Faucon émerillon. . Les individus de ces deux espèces sont très mobiles en période hivernale, ne sont pas cantonnées à des parcelles particulières et peuvent exploiter à la journée des dizaines, voire des centaines, de km<sup>2</sup> pour s'alimenter. La détection de ces deux espèces, et notamment du Faucon émerillon, est très faible. Les milieux présents dans la zone d'étude sont, globalement, peu favorables pour la tranquillité de ces deux, aussi aucune prospection dédiée aux oiseaux hivernants n'a été proposée dans le cadre de la présente étude.*

Concernant les espèces nicheuses précoces, que ce soient les sédentaires ou les migratrices précoces, elles peuvent en effet débiter leur reproduction à partir de la toute fin du mois de mars et dans le courant du mois d'avril. Il s'agit, dans la zone d'étude, du Faucon crécerelle, de l'Alouette lulu ou encore de la Cisticole des joncs, qui ont une période de nidification allant du mois d'avril au mois de juillet. Cette longue durée s'explique par le fait que la plupart des espèces nicheuses précoces font deux nichées, l'une après l'autre, pendant la saison de reproduction. Ces espèces « précoces » sont donc parfaitement détectables en mai et juin, période de passage des ornithologues sur le site.

Une ancienne loge de Pic vert a été localisée au nord de la zone d'étude, en dehors des emprises du projet (il s'agit de l'arbre-gîte potentiel à enjeu fort identifié pour les chiroptères). De plus, aucun autre indice de présence du Pic vert n'a été trouvé au niveau des quelques arbres concernés par les emprises. De ce fait, cette espèce n'a pas été intégrée à la dérogation espèces protégées. A noter que le Pic vert creuse une loge à chaque saison de nidification et ne réutilise jamais une ancienne loge.

Le Pic épeichette et la Mésange bleue sont deux espèces liées à des boisements, qui ne trouvent que très peu d'habitats favorables au sein de la zone d'étude, les boisements en étant quasiment absents. Ces deux espèces, non avérées, n'ont pas été considérées comme potentielles et n'ont pas été intégrées à la demande de dérogation.

Aucun habitat de nidification, favorable aux trois espèces de rapaces nocturnes cités (Chouette hulotte, Chevêche d'Athéna et Hibou moyen-duc), n'a été identifié dans la zone d'étude, ni aucune trace de présence. Aucun contact sonore avec ces trois espèces n'a été réalisé durant les 7 nuits d'inventaires effectuées sur le site. De plus, aucune observation visuelle diurne n'a été réalisée (la Chevêche et le Hibou moyen-duc sont aisément détectables de jour, en juin notamment). Cette absence de contacts et le fait que les habitats présents au sein de la zone d'emprise ne soient pas favorables à leur nidification ont justifié leur non-intégration à la liste des espèces soumises à dérogation.

Concernant le Rollier d'Europe, le bureau d'études ECO-MED a confirmé qu'aucun individu de cette espèce, très aisément détectable, n'a été observé lors des différents passages, que ce soit pour les inventaires dédiés aux oiseaux mais également pour les inventaires des autres taxons.

Le bureau d'études ECO-MED confirme donc qu'aucun couple nicheur ne fréquentait la zone d'étude en 2019 lors de sa mission d'inventaires. Cette espèce présentant une dynamique positive de ses populations, il n'est pas exclu que les observations réalisées en 2021 concernent un couple nouvellement installé. Toutefois, au regard des habitats présents dans les emprises, il est peu probable que ce couple puisse y nidifier.

Concernant le Lézard vert occidental, neuf observations correspondent bien à une population importante.

Concernant l'Ecureuil roux, les habitats favorables à cette espèce dans la zone d'étude sont très restreints et ECO-MED estime peu probable la présence d'une population importante, les boisements (habitats d'espèce usuels) étant quasi absents de la zone d'étude.

Concernant le Triton palmé, cette espèce a bien été avérée lors des inventaires et prise en compte dans le DDEP. Elle a fait l'objet d'une prise en compte des impacts et a été intégrée à la liste des espèces soumises à la dérogation.

*L'Ophioglosse commun (Ophioglossum vulgatum) fleurit d'avril à juin mais est observable et reconnaissable en végétation un peu avant et après. Un passage hivernal n'aurait donc pas pu permettre de détecter cette espèce. Cette petite fougère pousse dans les prairies humides, marais, ripisylves et pelouses marneuses humides en hiver. Aucun de ces habitats n'est présent sur la zone d'étude qui n'est représentée que par des habitats non hygrophiles et anthropisés. De plus, les experts botanistes ont réalisé des expertises au cours du premier semestre et n'ont pas observé cette espèce. Elle n'a pas été avérée et n'est pas considérée comme potentielle au sein de la zone d'étude compte tenu des habitats rencontrés.*

## **2 – Réduire**

*Les captures d'individus vont bien concerner plus d'un individu. Ne pouvant pas évaluer la fourchette haute des effectifs capturés, seule l'effectif minimal est indiqué. Il va de soi que si dix individus sont capturés, ces dix individus seront traités selon les modalités présentées dans les différentes mesures afférentes au déplacement des individus.*

*A l'issue de ces opérations de translocation d'individus, il est estimé un faible nombre d'individus concernés par une destruction, l'hypothèse émise étant que les opérations qui sont proposées seront efficaces. Ces effectifs théoriques sont basés sur les effectifs avérés lors des inventaires préalables mais également sur les retours d'expérience internes aux bureaux d'études sur les actions de translocation d'individus réalisées dans les habitats similaires.*

*Le chiffrage des mesures est une obligation réglementaire dans les dossiers (étude d'impact et DDEP). Le Maître d'Ouvrage s'engage sur une mesure (et donc sur sa réussite) et non pas sur les moyens financiers. Cela est une garantie permettant une réévaluation du chiffrage en fonction des aléas rencontrés, que ce soit au niveau des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.*

*L'analyse des impacts du projet a porté sur l'ensemble des emprises, et non pas uniquement au niveau des bâtiments. Ainsi, toute la surface présentée dans les différentes cartes d'impacts correspond à l'ensemble des emprises du projet. Celui-ci sera strictement inclus dans cette surface et n'en sortira pas. Il n'y aura pas de consommation supplémentaire d'espaces. Les aspects liés aux éclairages ont été analysés dans les impacts et une mesure spécifique a été proposée dans le dossier.*

## **3 – Compenser :**

*Le Maître d'Ouvrage rappelle qu'il va être proposé d'installer des nichoirs à martinets sur les bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec les exigences de sécurité et de sûreté de l'établissement.*

*Il souhaite par ailleurs rappeler que les programmes des nouveaux établissements pénitentiaires orientent vers un verdissement au maximum des espaces de circulations internes au sein de l'enceinte ainsi que dans les espaces interstitiels. Le type de traitement végétal doit cependant être compatible avec les exigences de sécurité et de sûreté (masque vidéosurveillance, ...).*

*La surface compensatoire a été définie sur la base de l'impact sur un habitat (pelouses à Brachypode de Phénicie), qui a bien été compensé à un ratio de 1 pour 1. La compensation des haies est elle-aussi d'un ratio de 1 pour 1 a minima.*

## **Évolution du projet d'arrêté préfectoral résultant de la PPVE**

Au vu des observations et contributions déposées par le Public durant la PPVE et des réponses faites par l'APIJ, les services de la préfecture (DDT 84) ont confirmé que le projet d'arrêté préfectoral, valable pour une durée de trois ans et correspondant principalement à la phase de construction de l'établissement pénitentiaire, ne sera pas modifié.

## Propositions de l'APIJ

Au regard des observations et contributions déposées par le Public durant la PPVE, l'APIJ s'est engagée sur une seule proposition, à savoir :

**Communiquer les rapports annuels ou trimestriels de suivi écologique aux associations intéressées.**

## Avis de la garante sur le déroulé de la PPVE

L'organisation de la PPVE s'est déroulée correctement malgré la crise sanitaire. La Préfecture et l'APIJ ont accepté la tenue d'une réunion publique.

Concernant l'information du Public, celle-ci a été conforme à la loi mais elle n'a pas été renforcée par des actions de communication complémentaires.

La réunion publique s'est tenue dans de bonnes conditions et le diaporama présenté était très bien fait et a permis un dialogue constructif entre les parties.

L'APIJ a sollicité l'aide d'un prestataire extérieur, pour la mise en ligne et la gestion d'un site spécifique dédié à la PPVE. Il est regrettable que celui-ci ait été fermé le 3 janvier 2021. Suite à l'intervention de la garante il a été réouvert le 11 janvier 2022 et restera ouvert jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022, ce qui permettra la publication du rapport de synthèse pendant les 3 mois officiels.

Il est à déplorer que l'APIJ n'ait pas tenu ses engagements de répondre aux observations et contributions du Public dans un délai de 7 jours. Il a fallu attendre le 19 janvier pour obtenir ses réponses et un document officiel signé le 22 janvier 2021, soit 19 jours après la clôture de la consultation !

En conclusion, l'information et la participation du Public ont été effectives lors de cette PPVE puisqu'il y a eu 1407 visiteurs sur le site internet avec 1044 consultations du dossier de consultations et 14 observations déposées sur un projet de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées qui était surtout une affaire de spécialistes.

## Recommandations au responsable du projet

Ce que dit la loi sur le principe de reddition des comptes : :

- Le maître d'ouvrage : « La synthèse du garant mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet pour tenir compte des observations et propositions du public ».
- L'autorité qui délivre l'autorisation : 'Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (L.123-19 II (dernier §)).

## Recommandations de la garante pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette PPVE

Tout d'abord, il faut rappeler que les procédures pour la réalisation de ce centre pénitentiaire sont extrêmement complexes et le Public a du mal à les comprendre, il sera nécessaire de communiquer et d'expliquer les prochaines étapes qui sont schématiquement :

› La conception du projet qui se traduira par le dépôt du permis de construire, suivie de l'actualisation de l'étude d'impact, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau (ou une simple déclaration) et une éventuelle nouvelle demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Il faudrait regrouper l'ensemble des autorisations en une seule consultation du Public (enquête publique unique), le risque étant que celui-ci soit complètement démobilisé, d'autant plus que le projet est fortement critiqué par une partie de la population.

L'information du Public pourrait se faire par le biais d'articles dans le journal municipal d'Entraigues ou par la production d'une newsletter spécifique au centre pénitentiaire.

› Concernant la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, la demande des associations de défense de l'environnement, qui est justifiée, est d'être associées au suivi écologique en accompagnant l'écologue indépendant en charge de cette mission. L'APIJ a seulement proposé de communiquer les rapports de l'écologue mais la garante préconise d'aller plus loin en associant vraiment lesdites associations au suivi écologique.

› De même, il serait souhaitable d'associer les riverains et les associations à l'actualisation de l'étude d'impact. Cela pourrait se faire par l'organisation d'une rencontre sur le terrain entre le bureau d'études et les associations qui ont exprimé leurs réserves sur l'état initial « faune flore », notamment la FNE.

## Liste des annexes

### Annexe 1

- › Lettre de saisine de la CNDP
- › Décision de désignation du garant par la CNDP
- › Lettre de mission du garant

### Annexe 2

- › Arrêté préfectoral d'ouverture de la PPVE
- › Avis de participation du public par voie électronique
- › Certificat d'affichage préfectoral
- › Constat huissier affichage Entraigues
- › Attestations de parution dans la presse

### Annexe 3

- › Plaquette de présentation synthétique du projet (concertation préalable)

### Annexe 4

- › Résumé non technique de la demande de dérogation
- › Avis CNPN
- › Mémoire de réponses de l'APIJ

### Annexe 5

- › Projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

### Annexe 6

- › Observations et contributions du public
- › Mémoire de réponses de l'APIJ

### Annexe 7

- › Diaporama projeté le 13 décembre 2021
- › Retranscription du temps d'échanges du 13 décembre 2021



